FRC 1 2051 E
Case
FRC
14432

LETTRE
DE
M. BERGASSE,
SUR
LES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

1789.

THE NEWBERRY
LIBRARY

AVANT-PROPOS.

IL faut que je dise un mot de la circonstance qui a occasionné cette Lettre.

La Municipalité de St-Germain-Laval, en Forez, m'a fait parvenir, il y a environ six semaines, par la voie de son Syndic, quelques exemplaires d'un Mémoire qu'elle a fait imprimer sur la nécessité de la Contribution commune, & l'importance pour le Tiers-Etat de n'être pas représenté aux Etats-Généraux par des Nobles ou des Ennoblis, tant que le système de la Contribution commune ne serait pas passé en loi.

J'ai trouvé ce Mémoire fortement raisonné, & j'ai répondu comme je le devais, c'est-à-dire, dans les termes les plus honorables, à l'envoi que la Municipalité a bien voulu m'en faire.

Ma Réponse a été insérée dans les Registres de la Municipalité.

Depuis, & au commencement de ce mois, la Municipalité ayant envoyé au

Miniſtre des Finances une adreſſe de remercîment, à cauſe de ſon Rapport au Conſeil, du 27 Décembre 1788, elle a jugé convenable d'ordonner qu'à la ſuite de l'adreſſe on imprimerait une partie de ma Réponſe (1).

(1) Dans cette partie imprimée de ma Réponſe, je dis, entr'autres choſes: « Vous avez » parfaitement vu qu'il ne faut pas que la cauſe » du Tiers-Etat ſoit défendue par des Nobles ou » des Ennoblis, tant que l'égale répartition de » l'Impôt ne ſera pas paſſée en loi; vous auriez » même pu aller plus loin, & demander qu'aucun » Noble ou Ennobli ne repréſente le Peuple, » qu'auparavant, en procédant à la réforme des » loix criminelles, il n'ait été également ſtatué » par une loi, qu'il n'y aura déſormais aucune » diſtinction de peines ou de ſupplices entre le » Noble & le non Noble. Il importe eſſentielle- » ment d'effacer cette diſtinction aviliſſante, & » je n'approuverai jamais qu'on faſſe voter en- » ſemble des hommes que la loi, quand ils ſont » coupables, ne traite pas de la même manière: » voulez-vous obtenir des délibérations ſages, » donner à vos votans non-ſeulement le même » intérêt, mais encore le même reſpect les uns » pour les autres, & ce reſpect ne ſaurait exiſter » par-tout où la loi ne punit pas de la même ma- » nière, par-tout où, en puniſſant les mêmes » fautes, d'un côté, elle flétrit, & d'un autre » côté, elle honore ».....

Et pareillement, par la voie de son Syndic, elle m'a fait parvenir quelques exemplaires de l'adresse.

C'est ce second envoi qui a occasionné la Lettre qu'on va lire. Je comptais d'abord n'écrire que deux ou trois pages. Insensiblement ma Lettre s'est étendue. Quand elle a été achevée, je l'ai soumise à l'examen de quelques amis, qui ont cru qu'elle pouvait être utile dans les circonstances présentes, & qui m'ont engagé à la donner au Public.

Je ne suis peut-être ici de l'avis de personne ; mais si l'on veut bien donner un peu d'attention à ce que je dis, on remarquera du moins combien, au milieu des systêmes qui nous divisent, & des préjugés qui nous égarent, je souhaiterais qu'on trouvât les moyens de former, au milieu de nous, une opinion commune (1).

---

(1) Je réïtère ici le désaveu que j'ai fait d'un écrit absurde qu'on a osé répandre, comme étant mon ouvrage, & qui a pour titre : *Cahier du Tiers-*

Etat à l'Assemblée des Etats-Généraux de 1789. J'avais invité Messieurs les Journalistes de Paris, par une lettre du 5 Janvier, à inférer mon désaveu dans leur feuille. Ils s'y sont refusés ; & quelques jours après, ils y ont inféré des désaveux du même genre, à eux adressés par MM. de *Tollendal & Cérutti.* Je m'abstiens de toute réflexion sur un procédé si étrange ; mais, je ne puis m'empêcher de trouver un peu extraordinaire que le droit de se disculper par le même moyen, d'une imputation ou fausse ou ridicule, ne soit pas le droit de tout le monde.

Depuis, j'ai appris qu'on avait répandu d'autres écrits dans quelques Provinces, non plus comme étant de moi ; mais, ce qui est bien plus fort, sous *mon nom* ; j'ignore ce que contiennent ces écrits, &, jusqu'à ce qu'ils me soient connus, je ne puis me plaindre d'autre chose que de l'impudence de leurs Auteurs.

Pour me garantir d'un pareil brigandage à l'avenir, &, en attendant que la liberté de la Presse, enfin obtenue, nous garantisse des inconvéniens de la licence de la Presse, qu'il ne faut pas confondre avec elle, je déclare que je ne ferai plus imprimer aucun écrit, sans en déposer, chez un Notaire, un Exemplaire signé de moi, & certifié conforme à l'original.

J'ai satisfait, pour celui que je publie actuellement, à la formalité que je m'impose ici, chez Me Margantin, Notaire, rue Saint-Honoré.

LETTRE
DE
DE M. BERGASSE,

A MM. les Officiers Municipaux de la Ville de Saint-Germain-Laval, en Forez.

Paris, le 10 Février 1789.

J'ai lu, Messieurs, votre adresse au Ministre, avec autant d'intérêt que j'avais lu votre *Mémoire sur la Contribution commune.*

J'y ai remarqué la même méthode dans le développement des principes & des conséquences, & la même simplicité dans les résultats.

Si j'avais pu prévoir que vous dussiez faire imprimer en partie la Lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire, je me serais attaché à la rendre digne du Public, en développant, avec

quelqu'étendue, ce que j'y dis sur la manière dont il faut que le Tiers-État soit représenté, & sur la nécessité d'abolir à-la-fois, & la distinction des impôts, & la distinction des peines.

Je crois que je suis le premier qui ai fait sentir qu'on n'aurait jamais d'esprit public en France, & conséquemment point de constitution véritable, tant que, soit par l'effet de l'inégale distribution de l'impôt, soit par la différence des peines, une grande partie de la Nation serait avilie (1).

Car l'esprit public ne peut se développer que chez un peuple où le mérite, qui a le droit de prétendre à tout, n'a aucune espèce d'humiliation à redouter. Or, d'après cette idée, mesurez l'influence qu'ont eu nécessairement sur nos mœurs, les misérables institutions dont je parle ici; voyez si l'homme du peuple, auquel elles rappellent, à chaque instant, qu'il existe dans un pays où la loi favorise des distinctions qui les deshonorent, ne sent pas, pour ainsi dire, en naissant, ses facultés contraintes; & calculez, s'il est possible, la diminution de talens, de vertus, d'habitudes grandes & fortes, qui doit résulter de cet état de choses pour la Nation.

---

(1) Voyez mes Mémoires dans l'affaire de Kornmann.

Je regardais donc comme un point infiniment essentiel au rétablissement du ressort puissant de l'honneur dans toutes les ames, & au développement de l'esprit public, qui ne peut germer dans des hommes avilis, l'abolition entière de toute espèce de distinction, en matière de peine & d'impôt. Mais, ce point obtenu, je ne pense pas qu'il faille s'arrêter; & il reste une autre chose non moins importante à faire, c'est la destruction de tous ces préjugés extravagans qui veulent que, parce qu'un individu n'est pas né dans la classe des Nobles, & parce que dans la classe des Nobles il ne compte pas un certain nombre d'ayeux, quoiqu'il fasse, quelle que soit d'ailleurs l'éminence de ses vertus ou de ses talens, la plupart des places ou importantes, ou honorables dans l'Etat, ne puissent lui être confiées.

N'est-il pas étonnant, par exemple, que depuis quelque tems on ne soit plus admis dans beaucoup de Cours Souveraines, sans faire preuve de quatre degrés de Noblesse? Je suis loin d'imputer aux Cours un usage si extraordinaire. S'il est un état dans la Société qui exige de la considération, c'est celui du Magistrat. Or, quand les Magistrats ont vu qu'on accordait plus la considération qu'à la naissance; quand ils ont remarqué que si leurs Com-

pagnies se peuplaient de gens que le préjugé dominant humilie, elles seraient moins honorées par ceux qui disposent de la puissance, moins redoutables, dès-lors, à l'autorité qui opprime, moins respectables même aux yeux du peuple qui ne sort que d'hier de la longue léthargie dans laquelle il a été comme enseveli pendant tant de siècles, il a bien fallu, si je puis me servir de ce mot, qu'ils allassent, comme malgré eux, le train de l'opinion, & qu'ils décorassent en quelque sorte leur autorité, pour la maintenir.

Mais, ce qui excuse à des yeux non prévenus, un réglement de cette espèce, n'empêche pas qu'il ne convienne de faire remarquer combien est loin de toute idée politique, une Nation où le préjugé de la naissance est tel, que celle de toutes les professions, qui doit dépendre le moins de mouvement des opinions sociales, s'est vue, par la force des choses, conduite comme involontairement à l'adopter.

Ce n'est pas tout: & que pensez-vous encore de l'usage qui veut que nul ne puisse être *presenté* au Prince, ne jouisse du privilége d'être admis à sa table, ou à ses fêtes, n'ait le droit de posséder telle ou telle charge à la Cour, ou, ce qui est bien pis dans l'Etat, s'il en prouve que sa Noblesse remonte au quator-

zième siècle ? Je ne sais quel est l'imbécile qui a imaginé cette bisarre coutume (1); mais, quand je songe que Descartes, Pascal, Corneille, Bossuet, Montesquieu, & cette foule de Grands Hommes auxquels nous avons élevé des statues, n'auraient pas été bonne compagnie pour un Roi de France ; quand je songe, de leur vivant, un homme, quelque médiocre qu'il fût, pouvait, avec une généalogie, obtenir plus d'égards, recueillir plus de respects, j'avoue que je suis un peu honteux de vivre au milieu d'une Nation où de si gothiques usages sont encore en honneur, & où l'influence de ces usages est telle, que, si nous voyions reparaître aujourd'hui parmi nous ce Cicéron qui sauva Rome, & ce Démosthènes qui fit trembler Philippe, nous n'aurions d'autre emploi à leur offrir que celui de Substitut du Procureur du Roi de quelque Bailliage, s'ils voulaient être employés utilement, ou tout au plus une place à l'Académie, s'ils se décidaient à ne rien faire.

Voulez-vous savoir pourquoi l'Angleterre vous offre une si grande quantité d'hommes originaux & de grands caractères ? Ne l'attri-

(1) Je dois dire ici, que je n'ai pas vu un Noble, qui ne blâmât cette coutume singulière, & qui ne comprît qu'on n'aura jamais une Nation, tant qu'elle subsistera.

buez pas uniquement à l'établiſſement de la Chambre des Communes, ni même aux loix qui protégent, dans ſon ſein, la liberté des individus ; attribuez-le à ceci ſur-tout, que le développement des facultés humaines y a une telle latitude, qu'il n'eſt point de poſte dans l'Etat auquel ne puiſſe parvenir un Citoyen, à quelque claſſe de la Société qu'il ait d'abord appartenu. Voilà ce qui fait la force de ce Peuple; voilà ce qui, chez lui, donne à toutes les ames, ce mouvement vigoureux & plein, que nous ſommes loin de remarquer chez nous. Quand un homme de génie ne voit devant lui pour l'arrêter, que la réaction ordinaire des paſſions & des intérêts humains contre une grande ame qui veut arriver à ſon poſte, aucun obſtacle ne l'épouvante, parce qu'aucun obſtacle n'eſt invincible; mais ſi les barrières qu'on lui oppoſe ne ſont pas des paſſions, des intérêts particuliers ; ſi ce ſont des inſtitutions fixes, des loix contre leſquelles toute eſpèce de courage eſt impuiſſante ; que voulez-vous qu'il devienne, & qu'augurez-vous d'un peuple où les plus rares qualités, & les vertus les plus utiles n'ouvrent aucune carrière à l'individu qui les poſſéde, ſi c'eſt dans une chaumière, & non dans un Palais, qu'il a reçu le jour ?

On aura donc déjà fait, sans doute, une espèce de conquête sur les préjugés qui fondent notre servitude, en abolissant la distinction des peines & des impôts ; mais, comme vous le voyez, cette conquête est bien peu de chose, si l'on ne fait un pas plus considérable, en détruisant toutes les Coutumes qui empêchent un homme quelconque de s'élever parmi nous au plus haut période de puissance ou de dignité personnelle, que ses facultés lui permettent d'atteindre.

Prenez-y garde : j'ai prouvé ailleurs que la société n'est pas l'ouvrage de notre volonté, qu'elle résulte immédiatement de l'existence & de la nature des facultés de l'homme, que rien n'est donc arbitraire dans les institutions qui doivent la régir. Or, les institutions sociales que peuvent-elles avoir pour objet ? est-ce là crainte, la gêne, l'anéantissement de nos facultés ? Non, sans doute ; car, dans ce système, à quel dessein ces facultés nous auroient-elles été données ? N'est-ce pas plutôt, au contraire, le développement facile & régulier de ces mêmes facultés ? Mais alors, qu'avez-vous fait avec les usages dont je me plains ici ? Ne vous êtes-vous pas positivement opposé au plan de la Nature dans l'organisation de la société ? Quoi ! il lui plaît de faire

naître dans la demeure d'un pâtre, un homme supérieur, un homme qu'elle destine, par conséquent, à occuper un poste éminent parmi ses semblables, & parce que cet homme ne peut faire ses preuves chez le Généalogiste de la Cour, il n'est bon à rien au milieu de vous! & un sot, né dans cette classe d'hommes que vous appellez Grands, va s'emparer sans scrupule du poste pour lequel l'homme supérieur était né (1)!

Je vous l'assure, plus vous y réfléchirez, & plus vous verrez que c'est principalement aux institutions que j'attaque en ce moment, (institutions absolument semblables à celles qui, divisant les Indiens en castes qu'ils ne peuvent franchir, & qui, étouffant ainsi en eux toute espèce d'émulation, n'en ont fait, depuis long-tems, qu'un peuple d'oppresseurs & d'opprimés), qu'il faut attribuer, en très-grande partie, la dégradation du caractère national, cet esprit de servitude & d'envie qui règne dans les dernières classes de la société, cet esprit d'orgueil & de domination, qu'on ne remarque que trop dans les premières, & les mœurs sans force, sans suite & sans énergie que ce double esprit devait infailliblement faire éclore.

(1) Je vous demande ici ce que vous auriez fait du Général Washington, s'il était né en France.

Délivrons-nous donc, avant tout, puisque nous nous occupons d'une constitution raisonnable, non-seulement des distinctions en matière de loi ou d'impôt, contre lesquelles je me suis déjà élevé, mais aussi de *tous ces usages vicieux, qui, en arrêtant le mouvement des facultés de l'homme, le jettent dans le découragement, & le disposent à tous les genres d'esclavage qui n'ont que trop régné parmi nous.*

Ces pas faits; c'est-à-dire, les idées que je propose ici devenues nationales, on pourra enfin s'occuper avec succès de déterminer la constitution qui nous convient. Je n'ai pas le tems d'exposer ici toute mon opinion sur un sujet de cette importance. Il faudrait vous rendre compte des diverses réflexions que j'ai faites sur l'ensemble de nos mœurs, de nos loix, de nos habitudes, de nos préjugés, sur les causes de notre dégradation, sur les principes d'après lesquels il serait prudent de nous régénérer, sur la manière dont il convient d'amener ces principes, & tout cela n'est pas une tâche médiocre, & malheurement l'affaire qui m'occupe depuis si long-tems, & qui ne veut pas finir, ne me permettra d'y songer que lorsque vraisemblablement il ne sera plus tems de le faire avec avantage; mais, quoique le loisir me manque en ce moment, pour m'expliquer

à mon gré, je ne puis cependant m'empêcher de vous communiquer quelques obſervations ſur deux erreurs dans leſquelles on eſt déjà tombé, & deux erreurs, à mon gré, bien eſſentielles.

La première, concerne la repréſentation aux Etats-Généraux.

La ſeconde, la périodicité des Etats-Généraux.

J'ai été bien ſurpris, je l'avoue, que nulle part on n'ait apperçu l'inconvénient qui ſe trouve à faire nommer les Repréſentans Nobles, ſimplement par des Nobles, les Repréſentans Eccléſiaſtiques, ſimplement par des Eccléſiaſtiques, & même les Repréſentans du Tiers-Etat, ſimplement par le Tiers-Etat.

L'homme qui doit voter aux Etats-Généraux, qu'eſt-il à votre avis? Eſt-il ſeulement le Repréſentant de la Nobleſſe, le Repréſentant du Clergé, ou même le Repréſentant du Tiers? N'eſt-il pas réellement le Repréſentant de la Nation? Et comment la repréſentera-il, ſi ce n'eſt pas par un ſuffrage pleinement national qu'il eſt député?

En Angleterre, il n'y a que la Chambre des Communes qui repréſente la Nation, car la Chambre des Pairs ne la repréſente point, puiſqu'elle n'eſt pas compoſée de Membres élus,

élus. Or, dans la Chambre des Communes ſe trouvent des Baronnets, des Chevaliers, des Bourgeois, des Eccléſiaſtiques, de ſimples Propriétaires; c'eſt-à-dire, tous les Ordres de Citoyens qui vont ſe trouver dans nos Etats-Généraux, & il n'eſt pas venu dans la tête des Anglais, qui ont rêvé la liberté avec un peu plus de profondeur que nous, de faire élire les Baronnets par les Baronnets, les Bourgeois par les Bourgeois, les Eccléſiaſtiques par les Eccléſiaſtiques. Pourquoi cela? Parce qu'ils ont parfaitement ſenti que pour qu'un homme pût être regardé réellement comme le Repréſentant de la Nation, il fallait qu'il fût choiſi par tous les Ordres de Citoyens à la fois, parce qu'ils ont parfaitement compris, qu'en adoptant des élections par claſſes, ils introduiraient, dans le Corps politique, des ſemences de diviſion interminables, parce qu'ils ont parfaitement vû que la meilleure manière d'unir les Citoyens entre eux, & d'empêcher l'orgueil réſultant de la diſtinction des rangs & des richeſſes, c'était de les placer, relativement à la carrière politique qu'ils peuvent parcourir, dans une dépendance continuelle les uns des autres.

Voyez, au reſte, avec quelle méthode & quelle connaiſſance approfondie, de la ma-

nière dont se développe l'esprit public chez un peuple, ils ont procédé à la formation de leur constitution : chez eux, vous le savez, on ne connaît ni la distinction des peines, ni la distinction des impôts. On paye en conséquence de sa richesse ; on est puni en conséquence de ses crimes : chez eux également, & je viens de vous le dire, il n'est pas de Citoyen, dans quelque rang que la Providence l'ait fait naître, qui ne puisse prétendre aux plus hauts emplois, aux prérogatives les plus honorables dans l'Etat, & certainement personne ne s'avise de demander à celui que le Prince appelle de la Chambre des Communes à la Chambre des Pairs, s'il a des ayeux, ou s'il n'en a pas. Après cela, que devaient-ils faire pour être conséquens ? Déterminer leur système d'élection, de manière à ce que nul ne portât, dans l'Assemblée Nationale, ce malheureux esprit de Corps, si constamment ennemi du véritable esprit public ; se donner, en conséquence, des Députés vraiment élus par la Nation, & non pas par des portions séparées de la Nation ; & de ce système d'élection, & de la destruction de toutes les fausses institutions que je combats, qu'est-il résulté pour eux ? Que le bien général est toujours ou le but ou au moins le prétexte de leurs dis-

cuſſions politiques dans l'Aſſemblée Nationale ; que l'orgueil particulier que les diſtinctions ſociales produiſent, ſur-tout lorſque, honorables pour les uns, elles ſont, comme parmi nous, humiliantes pour les autres, ne s'y fait jamais remarquer ; que ſi on y apperçoit le mouvement des paſſions humaines, du moins ces paſſions ont un ſeul & même objet, & un grand objet ; qu'ainſi chacun y arrive avec une volonté, qui peut être pervertie ſans doute, mais qui du moins eſt toute relative à la choſe publique, & qui, n'épuiſant pas ſon action ſur de petites prétentions perſonnelles, ſe conſerve entière pour les intérêts majeurs qui doivent l'occuper.

Or, ſi ces idées ſont juſtes, pourquoi n'avons-nous pas imité les Anglais en ce point ? Qu'on détermine par Province, par Bailliage, à la bonne heure, la quantité de Nobles, d'Eccléſiaſtiques, de gens du Tiers-Etat, qu'il faut élire ; mais, ce nombre déterminé, que toutes les claſſes s'uniſſent pour élire enſemble celui qui, dans chaque Ordre, doit repréſenter tous les Citoyens à la fois. Comment n'a-t-on pas vu que c'était-là un moyen infaillible de rendre le Clergé & la Nobleſſe plus populaires, de donner un plus grand caractère, un caractère, pour ainſi dire, plus na-

tional à leur députation ; d'appaiſer l'effervescence de tous les intérêts particuliers, qu'il ſemble qu'on n'ait cherché qu'à exciter ; d'appeller enfin à l'Aſſemblée des Etats, non plus des partis pour ſe combattre, mais des individus déjà diſpoſés à s'aimer & à s'entendre ?

J'arrive à la périodicité des Etats-Généraux. On a cru gagner beaucoup & faire un pas bien hardi vers une conſtitution, en obtenant le retour périodique des Etats. J'oſe aſſurer, moi, que ſi les Etats-Généraux ne ſont que périodiques, la grande affaire de la conſtitution eſt manquée.

Voyons ſi je le démontre.

Je crois que l'on conviendra facilement qu'il eſt de la nature de l'autorité d'acquérir ſans ceſſe ; qu'à moins que le Prince, qui en eſt le dépoſitaire, ne ſoit d'un caractère auſſi modéré, auſſi diſpoſé pour le bien de ſon Peuple, que celui qui nous gouverne aujourd'hui, infailliblement, ſelon qu'elle eſt audacieuſe ou timide, elle tend ou à renverſer, ou à corriger les bornes dans leſquelles elle eſt circonſcrite.

Or, cela poſé, (nous ne voyons que le moment préſent ; penſons un peu à l'avenir,) que peut-il nous arriver avec des Etats-Gé-

néraux qui ne ſeront que périodiques ? Des calmes & des tempêtes, & puis, enfin, la deſtruction d'un ordre de choſes qui ne produira que des calmes & des tempêtes.

Lorſque, dans de certaines tenues d'Etats, l'autorité aura ſouffert, je crois que j'avance une choſe certaine, en affirmant qu'elle employera le tems qui lui ſera laiſſé juſqu'à une autre tenue, pour recouvrer, par les moyens de corruption qui ſont à ſon uſage, la portion de pouvoirs dont elle ſe ſera involontairement dépouillée.

Lorſque, dans d'autres tenues d'Etats, l'autorité, au contraire, aura trop envahi; je crois que j'avance encore une choſe certaine, en diſant qu'il n'en réſultera, juſqu'à une autre tenue, des mécontentemens pour le Peuple, & ce qui eſt bien pis, peut être une ſorte de laſſitude, après laquelle les tems de ſervitude pourront recommencer.

Vous n'aurez, ſelon moi, dans ce ſyſtême, qu'une exiſtence ſemblable à celle d'un malade qui paſſe, d'un accès de fièvre, à un état de ſtupeur, qui ne ſort de cet état de ſtupeur que pour éprouver un accès de fièvre, qui finit par s'éteindre dans un ſommeil létargique.

De plus, penſez donc qu'il eſt bien des circonſtances, dans l'intervalle d'une tenue d'Etats à une autre, où l'autorité a beſoin d'agir

autrement qu'on ne l'a prévu, ou au-delà de ce qu'on a prévu. Or, dans cette hypothèse, il lui faut une loi pour agir ; & si la loi, d'après nos principes actuels, n'est que la volonté du Prince, consentie par le Peuple, qu'est-ce qui fera cette loi, les représentans du Peuple n'étant pas assemblés ? Vous serez donc forcés de décider, dans ces circonstances, qui ne seront que trop fréquentes, ou que le mouvement du Gouvernement, jusqu'à une tenue prochaine, doit s'arrêter : ce qui serait une absurdité insigne, (car c'est une insigne absurdité que de vouloir que le mouvement du Gouvernement s'arrête,) ou que le Prince doit être revêtu, pour ces cas seulement, du pouvoir provisionnel de faire une loi. Mais, comment déterminer ces cas ? Mais de plus, prenez garde que si vous donnez ce pouvoir provisionnel au Prince, vous commettez la même faute que vos ancêtres, qui, en lui confiant un pouvoir de cette nature, ont accoutumé les Ministres à se mettre insensiblement à la place de la Nation, & préparé ainsi l'invasion de tous ses droits.

Je sais que vous allez me répondre que les Etats, pour prévenir ces inconvéniens, peuvent nommer une commission intermédiaire, sans le consentement de laquelle rien ne se

fera. Une commiſſion intermédiaire ! Eh bien, je ſoutiens que s'ils ont le malheur d'adopter un établiſſement de ce genre, le droit de la Nation à la légiſlation ne ſera qu'un peu plus promptement envahi. Comment ne voit-on pas que l'intérêt de l'autorité ſera de faire ce qu'elle a déja fait ? (Car, ſi vous étudiez bien votre hiſtoire, vous verrez que l'établiſſement dont il s'agit ici n'eſt pas nouveau.) Comment ne ſent-on point que l'autorité s'unira infailliblement à la Commiſſion pour éloigner d'abord, puis, pour empêcher le plus qu'elle pourra, la tenue des Etats ? Que les prétextes abonderont ? (une guerre étrangère, des troubles civils, par exemple) ; afin qu'elle ſe maintienne, dans le principe, avec la Commiſſion, enſuite, ſans ſon concours, dans l'exercice d'un pouvoir qui ne lui était que précairement attribué ? Qu'enfin, s'il nous vient encore des Miniſtres comme Richelieu, qui ayent le deſpotiſme dans la tête & dans le cœur, la Commiſſion ne ſera plus, en leurs mains, qu'un moyen très-commode pour rendre la Nation inactive, & la contraindre à l'oubli de ſes prérogatives les plus eſſentielles.

J'ai étudié les anciennes légiſlations, & je n'y ai vu nulle part, chez les peuples, qui du moins s'étaient fait une idée juſte de la liberté & des loix, qu'on ait penſé qu'il pût exiſter une conſti-

tution raisonnable par-tout où le mouvement de la Législation n'agit que d'une manière périodique.

Le mouvement de la Législation me paraît être au corps politique, ce qu'est corps humain le mouvement du diaphragme, le mouvement d'inspiration ou de respiration: *c'est le mouvement législatif qui constitue la vie du corps politique*, comme c'est le mouvement du diaphragme qui constitue la vie du corps humain. L'un, selon moi, n'est pas plus fait pour être interrompu que l'autre; & je ne conçois pas davantage un corps politique, sans un pouvoir législatif toujours en activité, que je ne conçois une organisation humaine, existante sans ce mouvement d'inspiration & de respiration, dont je viens de parler.

Observez encore ceci, que la meilleure manière d'assurer votre constitution, quand vous en aurez une, c'est d'acquérir des habitudes relatives à votre constitution. Et pourquoi cela? parce qu'alors, attaquer votre constitution, ce sera nécessairement attaquer le système de vos habitudes. Or, attaquer le système de vos habitudss, c'est véritablement porter se trouble dans toute votre existence. Eh! qu'est-ce qui souffre avec patience que son existence soit troublée? Qu'est-ce qui ne se met promptement en défense pour la garantir?

Mais, maintenant, de quelle manière se forment les habitudes politiques d'un peuple? Absolument de la même manière que se forment nos habitudes morales ou physiques; par une continuité d'actes de la même espèce.

Comment faites-vous acquérir à votre corps, par exemple, la facilité de produire tel ou tel mouvement? N'est-ce pas en le plaçant continuellement dans la situation où il faut nécessairement que ce mouvement soit produit? Comment faites-vous acquérir à votre ame la facilité de pratiquer telle ou telle vertu? N'est-ce pas aussi en plaçant votre ame dans une situation où l'exercice de cette vertu lui devient nécessaire? Or, si c'est ainsi que se forment vos habitudes physiques & morales, n'est-ce pas également de la même manière que doivent se former vos habitudes politiques?

Cela posé, qu'apperçois-je, je vous prie, dans la périodicité de vos Etats-Généraux? J'apperçois qu'au moment de la tenue de vos Etats, tous les esprits s'échaufferont sur les questions qui pourront y être traitées; que relativement à ces différentes questions, toutes les volontés vont se mouvoir, toutes les facultés se déployer. Mais après la clôture des Etats, que ferez-vous de ce mouvement exagéré des esprits, des volontés, des facultés? Ne faudra-t-il pas, de toute nécessité, qu'il s'ap-

paiſe, ou qu'il change d'objet? Et dans l'un & l'autre cas, comment vont ſe former pour vous les habitudes politiques dont je vous parle? Je vous vois ici tantôt modifiés d'une facon, tantôt d'une autre, tantôt agités, tantôt en repos, mais non pas conſtamment appliqués à la même choſe, non pas conſtamment exercés par les mêmes circonſtances; & puiſque c'eſt dans une manière d'être permanente, puiſque c'eſt par une continuité d'actes du même genre, que ſe déterminent vos habitudes; encore une fois, comment vous donnerez-vous les habitudes politiques qui vous manquent?

Savez-vous pourquoi notre Nation n'a point de caractère? c'eſt qu'elle n'a point de Gouvernement; c'eſt que les principes de ſon adminiſtration changent comme les hommes qui ſont à la tête de ſon adminiſtration; c'eſt que les individus y appartenant à un ordre de choſes infiniment mobile, doivent infailliblement s'arranger pour cet ordre de choſes; c'eſt que, dès-lors, à l'exception d'un bien petit nombre, tous, afin d'être mieux, doivent ſe compoſer une manière d'être, qui ſe prête à tout; tous doivent s'organiſer de façon à ce qu'aucune circonſtance ne les bleſſe, c'eſt-à-dire, ſe donner une organiſation ſans muſcle, ſi on me permet cette expreſſion,

qui s'aſſoupliſſe ſous toutes les mains, & ſe compoſe ſans effort pour toutes les formes qu'on veut lui faire prendre.

Or, (il faut me pardonner ſi j'inſiſte ſur ce point), je n'ai, je l'avoue, qu'une manière de juger de la bonté ou du vice d'une inſtitution; comme je ſuis perſuadé, depuis long-tems, que les lois; avec tout leur appareil, n'ont été imaginées *que pour faire les mœurs*; ſitôt qu'on me propoſe une inſtitution, mon premier ſoin eſt de rechercher quel doit être ſon effet moral ſur le caractère du peuple qui en eſt l'objet; & ſi cet effet moral eſt nul, je dis que l'inſtitution eſt inutile; ſi cet effet moral eſt dangereux, je dis que l'inſtitution eſt mauvaiſe.

Mais, d'après cette, idée, quel effet moral réſultera pour nous, je vous le demande, de la Légiſlation intermittente qu'on nous propoſe? Quelles habitudes fortes, quelle uniformité de conduite & de principes vous fera-t-elle acquérir? Comment ſon action, interrompue, à des époques déterminées, puis recommençant à longs intervalles, pourra-t-elle donner des formes conſtantes à nos mœurs? & ſi elle nous laiſſe à peu-près ce que nous ſommes, ſi du moins elle ne produit pour nous que des mouvemens troublés & ſans ſuite, ne ſerons-nous pas toujours une Nation

ſans caractère? & une Nation ſans caractère, une Nation, dont la conſtitution eſt telle qu'elle ne développe dans les individus qui la compoſent, aucune habitude profonde, peut-elle ſe flatter que les Loix qu'elle s'eſt choiſies ſeront durables?

Ainſi, même en laiſſant à part les inconvéniens que j'ai démontré devoir réſulter pour la liberté publique, de l'intermittence des Etats-Généraux, par cela ſeul que cette intermittence eſt incompatible avec des habitudes politiques fixes, avec un caractère national déterminé, par cela ſeul qu'un peuple ſans habitudes politiques & ſans caractère, eſt un peuple où aucun ſyſtême de Légiſlation ne peut durer, il eſt donc démontré que les Etats-Généraux ne ſeront qu'une inſtitution fauſſe, s'ils ſont périodiques: & de cette vérité maintenant démontrée, que dois-je conclure? Ceci néceſſairement, *que nos Etats-Généraux ne produiront un bien réel, qu'autant qu'ils ſeront permanens, qu'autant que leur permanence deviendra la première Loi politique de l'Etat.*

Ai-je fini? Non, en vérité: & puiſque j'y ſuis, duſſé-je anticiper ſur la manifeſtation de quelques idées importantes, que je voudrais bien pouvoir un jour développer toutes à-la-fois, il faut encore que je vous expoſe quelle

forme il me paraît convenable de donner à vos Etats-Généraux, & comment, relativement à cette forme, il ſeroit bon d'organiſer vos Provinces & vos Villes.

On a beaucoup diſputé ſur la queſtion de ſavoir ſi, dans les Etats-Généraux, on doit délibérer par ordre ou par tête.

Ce n'eſt plus là une queſtion, dès l'inſtant qu'on reconnaît la néceſſité de rendre les Etats-Généraux permanens.

Dans une pareille hypothèſe, la Délibération par Ordre & la Délibération par tête, me paraiſſent également impolitiques.

Et d'abord, deux raiſons doivent faire proſcrire la délibération par Ordre.

La première, c'eſt que ſi vous diviſez tous les Citoyens en Ordre, vous perpétuez, vous ſanctionnez tous les préjuges qui ſont réſultés de cette fatale diſtinction des Ordres. Les deux Ordres privilégiés auront beau reconnaître qu'il convient de rendre la contribution commune, qu'il convient même d'abolir, comme une inſtitution barbare, la funeſte diſtinction des peines; je vais plus loin : ils pourront trouver juſte qu'un homme du peuple, en conſéquence de ſes vertus ou de ſes talens, puiſſe prétendre aux diſtinctions, aux emplois les plus honorables dans la ſociété, eh-

bien, de cela seul, que chaque Ordre aura soin de s'environner de barrières qu'il ne voudra pas franchir, la simple force des choses, & cet orgueil secret qui nous porte à nous distinguer sans cesse de nos semblables, à ne pas nous replacer dans la foule, quand nous en avons une fois été séparés, vous ramèneront bien vîte toutes les opinions fausses, qui, plus encore que vos lois, ont préparé votre servitude. Avec cette dangereuse distinction des Ordres, vous ne tarderez pas à voir se consolider cette distinction non moins fatale dans les professions, qui fait aujourd'hui que, quoique toutes soient également utiles, le grand nombre cependant est incompatible avec la qualité de Noble ; qui fait qu'un Noble n'a presque d'autre carrière à parcourir que la carrière militaire, qui rend ainsi le corps de la Noblesse absolument dépendant des graces de la Cour, & des caprices de l'autorité : & *faut-il que je dise combien a été funeste à notre liberté, & à notre morale publique, la dépendance dont je parle ici, & comment, tant qu'elle existera au point où nous la voyons, le despotisme ne cessera pas d'être pour la Nation un fléau toujours possible & toujours redoutable.*

La seconde raison, qui rend la délibéra-

tion par ordre impolitique, c'eſt que, puiſque par le ſeul effet de ce genre de délibération, tous les préjugés particuliers à chaque Ordre ſeront ſoigneuſement conſervés, infailliblement, dans leurs diſcuſſions, les votans de chaque Ordre ſeront mus par deux eſprits : par l'eſprit particulier de leur Ordre, & par l'eſprit public, qui ſera bien faible à côté de l'eſprit particulier de leur Ordre; car on tient plus à ſon Corps qu'à ſa Patrie, comme on tient plus à ſoi qu'aux autres. Mais, que produira ce double eſprit? Pas autre choſe que des Loix imparfaites. Et pourquoi cela? Parce qu'elles ne ſeront pas le réſultat de volontés pleines, entières, occupées uniquement d'un objet, parce qu'une foule de paſſions perſonnelles en auront préparé la rédaction, & que, comme je crois l'avoir dit plus haut, *les paſſions perſonnelles & les volontés partagées entre pluſieurs objets ne valent rien pour faire des Loix.* Réfléchiſſez à ce qui s'eſt paſſé de nos jours en Suède. Les Etats de ce Royaume étaient compoſés de quatre Ordres diſtincts. Ces Ordres, quand ils étaient aſſemblés, reſſemblaient preſque toujours à quatre phalanges armées pour ſe combattre : & qu'ont-ils produit? Des troubles, des diviſions, tant qu'à la fin

le peuple Suédois s'eſt laſſé de la liberté, comme on ſe laſſe d'un fardeau, & qu'il a préféré, à cette liberté trop orageuſe, un Gouvernement preſque abſolu.

Je viens à la délibération par tête : c'eſt toujours dans l'hypothèſe des Etats-Généraux permanens que je l'examine ; un petit nombre de réflexions vont vous démontrer qu'elle n'eſt pas meilleure que l'autre.

L'autorité eſt populaire aujourd'hui ; mais, il ne faut pas oublier que, de ſa nature, elle tend à ne l'être pas.

Or, pour s'accroître, ou elle peut avoir beſoin du peuple, ou elle peut avoir beſoin des deux Ordres diſtingués du peuple.

Si elle a beſoin du peuple, & qu'on délibère par tête, en accordant au peuple quelque faveur légère, & il demande toujours ſi peu de choſe, en ſe procurant quelques ſuffrages dans les deux autres Ordres, infailliblement elle fera la Loi qui lui conviendra.

Si elle a beſoin de deux autres Ordres, en leur accordant quelques diſtinctions nouvelles, en gagnant quelques ſuffrages dans le peuple, infailliblement auſſi, & avec autant de facilité, la Loi pourra devenir ſon ouvrage.

En un mot, parce qu'il y aura néceſſairement une oppoſition d'intérêts très-marquée, entre les

les diverſes claſſes de votans à l'Aſſemblée nationale, parce que *les réunir dans le même lieu, ce ne ſera pas réunir leurs affections & leurs volontés*, ſelon l'eſpèce d'intérêts que favoriſera l'autorité, elle ſera toujours aſſurée de faire pencher la balance en ſa faveur.

De plus, & cette conſidération eſt encore importante, la Loi ne doit jamais être l'ouvrage d'une paſſion, d'un mouvement exagéré dans les têtes, il faut la ſoumettre à pluſieurs ſortes d'examens, avant que de lui donner ſa dernière forme; mais ici, comme tous à-la-fois délibéreront ſur la Loi, ſans parler davantage de l'autorité, n'avez-vous pas à craindre qu'un ambitieux qui aura de l'éloquence, de l'adreſſe, des vues profondes & de grands moyens pour faire proſpérer ces vues, ne s'empare, par le ſeul aſcendant de ſon caractère, de la pluralité des ſuffrages? & quoique le Roi ait le droit d'accepter ou de refuſer la Loi, ce qui le conſtitue eſſentiellement Légiſlateur, ne voyez-vous pas, comment, en un inſtant, armé de toutes les forces de l'opinion, il peut mettre juſqu'au Trône même en danger? Lorſque Cromwel voulut envahir la liberté de ſon pays, il réduiſit le Parlement à une ſeule Chambre, parce qu'il ne pouvait être

dans les deux Chambres à-la-fois, & faisant passer la Loi par un seul examen, sur lequel il influait à son gré, il finit pas n'en faire autre chose que l'expression constante de sa volonté (1).

Ainsi donc, dans l'hypothèse des Etats-Généraux permanens, vous ne pouvez, avec succès, ni délibérer par ordre, ni délibérer par tête.

Mais alors, que faut-il donc faire? Ce qu'on fait ailleurs, si ce qu'on fait ailleurs est sage.

Or, voyons ce qu'on fait ailleurs.

Je remarque qu'en Amérique, où l'égalité des hommes est le premier des dogmes politiques, où aucune prérogative héréditaire ne distingue les individus, ou certainement, toutes les constitutions n'ont pour objet que d'assurer la liberté, le corps législatif est par-tout composé de deux Chambres, la

(1) J'avoue que, lorsque je pense aux précautions qu'il faut prendre pour faire une loi, si l'on ne vouloit point de constitution, si on vouloit continuer à vivre au hasard, si on s'obstinoit, en conséquence, à n'avoir que des Etats-Généraux périodiques, je préférerais la délibération par ordre à la délibération par tête; & cela pour l'avantage même du Tiers-Etat, qui sera toujours plus fort en délibérant à part, qu'en délibérant avec les deux autres Ordres, sous l'influence des préjugés humilians dont il cherche, avec tant de raison, à s'affranchir.

Mais, il me semble qu'enfin on voudra une constitution...

Chambre des Repréſentans & le Sénat ; que ces Chambres ſont formées de membres élus ſuivant certaines règles; que bien que la loi ait été délibérée dans la Chambre des Répréſentans & conſentie par elle, cependant elle n'eſt définitivement loi que lorſqu'elle a ſubi, dans l'autre Chambre, un nouvel examen & mérité une nouvelle approbation: en y réfléchiſſant un peu, il me paraît que cet uſage n'a été adopté dans cette contrée, que pour éviter les inconvéniens des Républiques anciennes, où les loix n'ont été ſi ſouvent que le réſultat des paſſions de quelque Chef de parti, parce qu'une délibération unique, priſe par le Peuple, ſuffiſait pour les conſtituer.

Je remarque qu'en Angleterre, où les prérogatives héréditaires exiſtent comme chez nous, mais où l'on s'eſt auſſi occupé de liberté, il faut trois volontés pour faire la loi, la volonté de la Chambre des Communes, ou des Repréſentans de la Nation, qui délibère la première; la volonté de la Chambre des Pairs, ou des chefs inamovibles de la Nation, qui a le droit de rejetter la loi conſentie par la Chambre des Communes; la volonté du Roi qui peut rejetter la loi, même acceptée par les deux Chambres.

Il faut donc que la loi y ſubiſſe trois exa-

mens, & reçoive trois ſanctions avant que d'être promulguée ; on n'y a donc pas voulu, non plus qu'en Amérique, que la Loi pût jamais être l'effet d'une émotion ſoudaine, on y a donc craint, ſi elle n'était aſſujettie qu'à un ſeul examen, qu'elle ne pût devenir, dans les mains auſſi de quelque Chef de parti, un inſtrument pour renverſer la conſtitution, & s'élever ſur ſes ruines.

Cela poſé,

Pourquoi ne nous conduirions-nous pas, comme on l'a fait en Angleterre & en Amérique ?

Pourquoi, maintenant qu'il nous eſt démontré qu'il nous faut des Etats-Généraux permanens, & que ces Etats-Généraux ſeront mal conſtitués, ſi l'on y délibère par tête ou par Ordre ; pourquoi ne les diviſerions-nous pas en deux Chambres qui, l'une après l'autre, examineraient les Loix à établir, & leur feraient auſſi ſubir deux examens avant que de les préſenter au Monarque qui, ſeul, par ſon conſentement, peut les revêtir du caractère de la Loi ?

Nous aurions donc une Chambre haute, ou une Chambre des Pairs, & cette Chambre, quant à préſent (1), ſerait compoſée des

(1) Je dis *quant à préſent*, parce que dans la ſuite, le Roi

Membres de la Famille Royale, des Princes du Sang, des Chefs des principales familles nobles de l'Etat, & des Députés de l'Ordre Epiſcopal: car l'Ordre Epiſcopal eſt trop nombreux parmi nous, pour pouvoir aſſiſter en Corps aux Aſſemblées de la Nation. Il n'y auroit d'élus ainſi, dans la Chambre, que les Membres du Clergé qui, ſelon moi, ne devraient s'y trouver que dan sla proportion d'un à trois avec les Membres de la Nobleſſe.

Nous aurions donc une Chambre des Communes ou des Repréſentans de la Nation, & cette Chambre, quant à préſent (1), ſerait compoſée de Membres élus dans la Nobleſſe, qui ne jouiraient pas du privilége de la Pairie, dans le Clergé du ſecond Ordre, & dans la claſſe nombreuſe du Tiers-Etat, de telle façon que la Nobleſſe y ſerait plus nombreuſe que le

---

doit avoir le droit de faire monter, de la Chambre des Repréſentans, à la Chambre des Pairs, tout homme, quel qu'il ſoit, qui, par ſes ſervices, ou par ſes talens, lui aura paru mériter cet honneur; & certainement il n'eſt aucun Pair du Royaume, qui ne fût flaté de ſiéger à côté de Monteſquieu, ou d'un homme tel que Washington, par exemple, s'il ſe trouvait de tels perſonnages dans la Chambre des Repréſentans. Au reſte, puiſque je penſe que dans ce moment, il faudrait que les chefs des principales familles nobles de l'Etat entraſſent dans la Chambre-haute, on ſent qu'il conviendrait que le nombre actuel des Pairs fût conſidérablement augmenté.

(1) Je dis, *quant à préſent*, parce que peu m'importe, lorſque les préjugés que je combats ſeront détruits, qu'il y ait plus ou moins de Nobles dans la Chambre des Repréſentans.

Clergé, & que le Tiers-Etat y ſerait plus nombreux que le Clergé & la Nobleſſe réunis ; de telle façon encore, d'après les principes que j'ai expoſés plus haut, que nul ne pourrait y être admis ſur le ſimple vœu de ſon Ordre, puiſqu'il faut proſcrire la diſtinction des Ordres dans le Corps politique délibérant, mais par le ſuffrage de tous les Electeurs Eccléſiaſtiques, Nobles ou non Nobles de ſon canton.

Je crois qu'ici je n'ai pas beſoin de prouver qu'il faut néceſſairement que tous les Membres de la Chambre des Communes ſoient élus. On ſent bien que de cela ſeul, qu'ils ſont les Repréſentans de la Nation, ils ne peuvent délibérer pour elle qu'autant qu'ils reçoivent d'elle, à cet égard, une miſſion ſpéciale.

On pourrait ſeulement me demander la raiſon pour laquelle j'ai compoſé la Chambre Haute de Membres inamovibles, ou qui n'y entrent qu'à raiſon de leurs dignités, & non pas de Membres élus par la Nation, comme dans la Chambre des Communes? en un mot, pourquoi, ſur ce point, j'ai préféré la pratique de l'Angleterre à la pratique de l'Amérique ?

Ma réponſe à cette queſtion eſt ſimple ; c'eſt que nous ne fondons pas une conſtitution républicaine, mais une conſtitution monarchique, & que dans toute conſtitution monarchi-

que, il faut, entre la Nation & le Roi, un Corps ſur lequel la Nation n'exerce d'autre influence que celle de l'opinion, un Corps qui ne dépende pas de la Nation pour la manière de ſe former, & qui, n'ayant à repondre qu'à lui-même de ce qu'il fait, devienne ainſi le Gardien naturel du Trône, à l'exiſtence duquel ſes prérogatives ſont attachées.

Je pourſuis, & je voudrais examiner maintenant ce qui réſultera pour nous des inſtitutions que je propoſe.

D'abord, j'y remarque un premier avantage; c'eſt qu'au moyen de la diviſion des Etats en deux Chambres, je parviens à ne faire voter dans l'Aſſemblée que des individus qui n'auront point à conteſter entr'eux pour le maintien de leurs droits ou de leurs priviléges, & qui, n'ayant pas ainſi à s'occuper continuellement d'eux-mêmes, s'occuperont de la choſe publique avec plus de ſuccès.

On conviendra, par exemple, que le ſyſtême de la contribution commune étant adopté, (car il ne faut pas ſéparer mes idées, &, en accueillant les unes, rejetter les autres,) il n'exiſtera dans la Chambre Haute, entre les Pairs & les Evêques, aucun ſujet de diſcuſſion perſonnelle.

On conviendra ſans doute auſſi, que la diſ-

tinction des peines étant effacée, & toutes les barrières, toutes les misérables institutions qui empêchent un citoyen, s'il n'est né dans telle ou telle classe de la société, de parvenir aux places les plus éminentes de l'Etat, n'existant plus, il ne reste aussi aucun prétexte de division entre les Nobles, les Ecclesiastiques & les Membres du Tiers, qui composeront la Chambre des Représentans.

L'esprit public pourra donc se développer dans l'une & l'autre Chambre, avec toute l'énergie qui lui est propre. *C'est une chose bien essentielle*, il faut que vous me permettiez de le répéter, quand *on veut former une Assemblée législative, de la composer d'individus, qui n'aient aucune prétention à exercer les uns contre les autres, qu'une même volonté puisse unir, & qui, par la manière dont ils seront disposés, deviennent capables de tendre à un même but, avec l'ensemble de leurs pensées & de leurs forces.*

Voici encore un autre avantage de mon système, non moins considérable que le premier. Il me paraît que, dans ce moment, avec la meilleure envie de concilier, on divise plus qu'on ne concilie, & qu'au lieu de rapprocher la Noblesse du Tiers-Etat, on travaille, sans s'en douter, à rendre éter-

nelles les distinctions qui les séparent. Or, rappellez-vous ce que j'ai dit plus haut, & vous ne tarderez pas à sentir *que vous n'aurez jamais de constitution, tant que vous ne trouverez pas un moyen d'unir ces deux Ordres;* tant que, par l'effet de leur division, la Noblesse se verra forcée de se concentrer à-peu-près dans une seule profession, & dans une profession qui la rend entièrement dépendante de l'autorité.

S'il est impossible de disconvenir de la vérité de mes principes à cet égard, voyez, je vous prie, quel pas immense vous faites vers le système d'une liberté raisonnable, en rapprochant, dans votre Chambre des Représentans, le Noble du simple citoyen, après avoir fait disparoître tout ce qui les tient à une trop grande distance l'un de l'autre. Voyez aussi quelle force, quelle dignité vous donnez à votre Chambre des Représentans par un rapprochement de ce genre; voyez comme la Noblesse, se plaçant au nombre des défenseurs du peuple, & s'honorant de le représenter, rendra ses réclamations plus imposantes; & cherchez s'il existe une autre manière, que celle que je propose, d'anéantir, sans retour, toutes ces opinions humiliantes qui, en vouant la plus grande partie de la

Nation à une ſorte d'aviliſſement, l'ont dépouillée depuis ſi long-tems de toute ſon énergie.

Ne me dites pas que jamais les Nobles ne voudront conſentir à ſe placer dans la Chambre des Repréſentans, à côté d'un ſimple Citoyen : les Nobles Français ſavent tout auſſi bien ce que c'eſt que le véritable honneur, qu'un Noble d'Angleterre? Et quand on voit à Londres, des Miniſtres, des Généraux, des Amiraux diſtingués par leurs ſervices, des Fils, des Parens des Pairs les plus illuſtres, ſiéger à côté du Négociant, du Juriſconſulte, du ſimple Propriétaire dans la Chambre des Communes, & s'honorer de la place qu'ils occupent, pourquoi la même choſe n'arriverait-elle pas en France? Pourquoi les Nobles qui, par les efforts patriotiques qu'ils viennent de faire, ont affranchi, je l'eſpère, ſens retour, le Monarque & la Nation de cette tyrannie miniſtérielle, à laquelle nous devons, depuis deux ſiècles, notre ſervitude & nos revers? Pourquoi refuſeraient-ils d'achever leur ouvrage; & comment craindraient-ils d'adopter un ſyſtême qui ne leur enlève rien de ce qui eſt honorable dans leurs prérogatives, & qui n'a pour objet que de porter au plus haut degré, dans les diverſes claſſes de la Nation, le développement

des talens & des vertus, par la perſpective des mêmes honneurs pour tous, & des mêmes récompenſes ?

Mais ce n'eſt pas aſſez de déclarer les Etats-Généraux permanens ; de les conſtituer même en Chambre des Pairs & en Chambre des Repréſentans ; il reſte après cela une choſe bien importante à faire ; c'eſt d'établir autour de ces Etats ainſi conſtitués, un ordre de circonſtances tel, qu'ils ne puiſſent jamais exprimer d'autre vœu que celui de la Nation, ou ce qui revient au même, *que la volonté des Députés, qui les compoſeront, ne puiſſe, en aucune circonſtance, être corrompue.*

Avant tout, il faut que je vous parle ici de la manière dont il convient d'organiſer vos Provinces ; car, c'eſt dans le ſyſtême de leur organiſation principalement, & dans les fonctions publiques qui leur ſeront attribuées en conſéquence de cette organiſation, que je prétends trouver les moyens de rendre abſolument inutiles tous les efforts qu'on pourrait faire pour corrompre la volonté des Députés à l'Aſſemblée Nationale.

On réclame aujourd'hui, de toutes parts, l'établiſſement des Etats Provinciaux ; & le Gouvernement a parfaitement compris qu'un Empire auſſi étendu que celui-ci, ſerait tou-

jours mal adminiſtré, tant qu'il n'y exiſterait pas pluſieurs centres d'adminiſtrations; mais, des Etats Provinciaux, tels qu'on ſe propoſe de les conſtituer, même en prenant pour modèle les Etats dont la forme a été déterminée d'après les principes les plus populaires (1), peuvent-ils vous convenir? Et le peuvent-ils ſur-tout dans l'hypothèſe que je viens de développer, c'eſt-à-dire, dans la ſuppoſition où vos Etats-Généraux, devenus permanens, ſe conſtitueraient en Chambre des Pairs & en Chambre des Repréſentans?

Non, certainement: & pourquoi, parce que dans vos Etats Provinciaux actuels, même les plus populaires, c'eſt toujours la Nobleſſe qui élit la Nobleſſe, le Clergé qui élit le Clergé, le Tiers-Etat, qui élit le Tiers-Etat; parce que, quoiqu'on y délibère en commun, il eſt cependant des circonſtances où on y délibère à part; parce qu'ainſi le ſyſtême de la diſtinction des Ordres y eſt établi, ſyſtême que je vous ai démontré devoir être proſcrit dans les Corps délibérans; parce que dès-lors, il y aurait une oppoſition décidée entre les principes, d'après leſquels vous auriez formé le premier Corps politique de l'Etat, & les principes d'après leſquels les Corps politiques ſecondaires ſeroient formés, parce que dès-lors, par

(1) Les Etats du Dauphiné.

l'organisation des Corps secondaires, vous consacreriez tous les préjugés qui ont fondé notre servitude, tandis que par l'organisation du Corps politique principal, vous tendriez à les détruire; parce qu'enfin de l'opposition de principes entre le premier Corps politique & les seconds, résulterait l'impossibilité de tout esprit public parmi vous, attendu qu'avec cette opposition de principes, il serait impossible de diriger toutes les pensées vers le même objet, toutes les volontés vers le même but.

Comment faut-il donc organiser vos Etats Provinciaux? Absolument de la même manière que vous avez organisé votre Chambre des Représentans, il vous faut des Communes Provinciales, comme il vous faut des Communes Nationales; il vous faut des Communes Provinciales composées d'un nombre déterminé d'Ecclésiastiques, de Nobles, de gens du Tiers-Etat, élus chacun non pas par leur Ordre, mais, ainsi que dans la grande Assemblée Nationale, *par tous les Ordres à la-fois.*

Dans ces Communes Provinciales, comme dans les grandes Communes, vous ne délibérez jamais à part, parce que les distinctions humiliantes qui vous séparaient, étant détruites, vous n'aurez ici, comme là, aucun prétexte pour vous diviser; & de cette manière, vous verrez se propager au loin, pour le bonheur

de tous, l'action du premier Corps politique de l'Etat sur les opinions fausses qui nous ont égaré si long-tems, & dont on n'a que profité pour nous asservir.

Ce n'est pas tout ; & puisqu'il s'agit de l'organisation de vos Provinces, il conviendrait aussi que je vous parlasse de vos Municipalités, qu'il faudrait instituer également d'après les mêmes principes que vos Communes Nationales.

Il est d'autant plus essentiel de donner à vos Municipalités une forme meilleure que celle qu'elles ont eu jusqu'à présent ; que, selon moi, ce sont les Corps politiques qui doivent influer de plus près sur la régénération des mœurs; qu'il y a long-tems que je suis convaincu que c'est à ces Corps qu'il faut attribuer l'administration de la Police dans toute l'étendue du Royaume, & qu'il ne me serait pas bien difficile de démontrer qu'eux seuls peuvent se charger de cette administration, de manière à ce qu'elle ne devienne jamais tyrannique pour les Sujets.

La Police n'a pas pour objet de punir les crimes, mais de les prévenir. Or, à qui le soin de prévenir les crimes convient-il mieux qu'à des Administrations populaires, chargées, par la nature de leurs fonctions, de veiller à tout ce qui intéresse le

bien-être des Sujets, de s'informer de leurs besoins, pour ainsi dire, domestiques, de s'occuper de la meilleure manière d'y pourvoir?

De plus, il entre toujours un peu d'arbitraire dans la Police; & dans quelles mains peut-elle être moins arbitraire, que dans les mains d'hommes élus par leurs Concitoyens, & destinées à devenir simples Citoyens un jour?

Je n'ai le tems de rien approfondir à mon gré; mais je crois pouvoir poser en maxime que *le Despotisme commencera toujours pour un Peuple, du moment où la Police de ce Peuple passera des mains de ses Prépposés dans les mains des Prépposés du Gouvernement.*

Quoi qu'il en soit, vous voyez à-peu-près comment je souhaiterais que vos Provinces fussent organisées.

Or, maintenant, je reviens à mon objet.

Je vous disais, il n'y a qu'un moment, que c'était dans l'organisation que vous donneriez à vos Provinces, que vous deviez chercher un moyen de rendre incorruptible la volonté des Députés de la Nation aux Etats-Généraux.

Reste à savoir si l'organisation que je vous propose, ne me fournit pas ce moyen.

Je ne puis m'occuper ici de ce qui concerne l'élection de vos Députés, des qualités qu'il faut avoir pour être Electeur & pour être Eligible; s'il ne convient pas, comme en An-

gleterre, comme en Amérique, comme nous avons toujours fait nous-mêmes jusqu'à présent, comme on a fait dans toutes les constitutions sages & raisonnables, de ne compter au nombre de nos Electeurs & de nos Eligibles, que des personnes qui ne soient pas trop voisines du besoin, & qui puissent répondre, au moins, par un peu de fortune, de leur intégrité (1).

Je ne puis de même m'occuper de la nature des pouvoirs qu'il importe d'accorder à vos Députés; tant que votre constitution ne sera pas arrêtée, vos Députés ne peuvent être chargés d'une autre mission que *de vous proposer la constitution que*, sous le bon plaisir du Prince, *ils croiront la plus convenable*, & vous sentez qu'il y aurait un grand danger à faire dépendre le sort de la Nation, non-seulement au présent, mais au futur, de ce qui peut être statué dans une Assemblée, dont la composition vous est inconnue. Quand vous aurez une constitution, c'est encore autre chose; la question des pouvoirs à donner à vos Députés n'en est plus une; ils auront tous ceux que la

(1) Quant à présent, je voudrais que ce fût en conséquence de ce qu'on payerait à l'impôt, qu'on fût déclaré Eligible ou Electeur. Dans la suite, je désirerais que la propriété seule donnât des droits à cette double qualité.

constitution

conſtitution leur laiſſera, & on ne pourra leur en donner d'autres, que lorſque la Nation, conſultée *d'après de certaines formes*, y aura conſenti.

Je ſuppoſe donc votre conſtitution abſolument déterminée, dans tous les points, & vos Députés élus, ſuivant les régles préciſes, arrivant à l'aſſemblée Nationale, avec le droit d'y délibérer à leur gré ſur tous les objets *dont la conſtitution leur permet de s'occuper.*

Or, maintenant voici tout mon ſyſtême.

Je ne veux pas que les Communes provinciales, qui repréſentent les Provinces, ayent la faculté de fixer les objets de Délibération dans l'aſſemblée Nationale, & de commander aux Députés l'opinion qu'ils doivent avoir relativement à ces objets, parce qu'une fois la *conſtitution arrêtée*, un tel uſage ne produirait que le trouble & l'anarchie, parce qu'il empêcherait abſolument le principal Corps politique de ſe mouvoir, parce qu'il le rendrait eſſentiellement nul, parce que ſur chaque queſtion, il faudrait aſſembler les Provinces, & que les réſultats que le Gouvernement attendrait pour agir, n'arriveraient jamais.

Mais, en même-tems que j'interdirais, *la conſtitution une fois arrêtée*, (il ne faut jamais perdre ceci de vue, (toute eſpèce d'influence ſur les Délibérations nationales, aux Communes

des Provinces, je leur laisserais une influence considérable, & de tous les instans, *sur les personnes délibérantes.*

En partant de ce principe, qu'on ne me contestera pas, bien qu'il soit nouveau, qu'*un Représentant de la Nation cesse essentiellement de la représenter si-tôt qu'il ne lui est plus agréable*, j'accorderais, à chaque Commune provinciale, le droit de révoquer à la pluralité des suffrages, sans explication, *sans jugement préalable* (1), uniquement parce qu'elle le voudrait, & par une espèce d'ostracisme, tout Député de sa Province qui cesserait de lui convenir.

J'accorderais à chaque Commune municipale ou à chaque municipalité, le droit de provoquer dans la Commune provinciale l'examen d'un Député quelconque de la Province aux Etats-Généraux. Je pourrais même aller plus loin, & dans le cas où toutes les municipalités d'une Province réunies seraient mécontentes d'un Député, & où la Commune provinciale ne ferait pas droit sur leur requête, je voudrais que ces municipalités jouissent de la faculté d'envoyer un certain nombre de leurs Membres à la Com-

(1) Le droit de juger appartient au Prince, les Magistrats peuvent l'exercer; & les Communes, soit nationales, soit provinciales, ne doivent pas en jouir.

mune provinciale, pour délibérer avec elle sur la conduite de ce Député.

De-là que résulterait-il? D'abord, qu'en supposant les Etats-Généraux assemblés à Paris, par exemple, ce ne serait pas à Paris qu'il faudrait corrompre tel ou tel Député aux Etats-Généraux, pour obtenir son suffrage, mais dans sa Province; qu'en le corrompant à Paris, on n'aurait encore rien fait, si l'on ne corrompait non-seulement les Communes, mais les Municipalités de sa Province; c'est-à-dire, sa Province toute entière, ce qui est à-peu-près impossible.

De-là que résulterait-il? En second lieu, que tandis que le Roi aurait, comme en Angleterre, *le droit de dissoudre les Etats*, lorsqu'il le trouverait convenable, pour en récréer sur le champ de nouveaux, la Nation, au moyen de l'*ostracisme* qu'elle ferait exercer par les Communes des Provinces, sur les Députés à l'Assemblée nationale, aurait de son côté le droit de retirer de la Chambre des Représentans aux Etats, toute volonté qui lui semblerait corrompue ou égarée, que jamais en conséquence la Chambre des Représentans ne pourrait oublier ou trahir ses intérêts de la Nation, puisque la Nation, par les Communes provinciales, pourrait toujours, quand elle le trouverait convenable, sans opérer aucun trouble, sans exciter aucun tumulte,

faire disparaître toute la Chambre, ou une partie de la Chambre, comme elle le jugerait à propos.

De-là que résulterait-il? En troisième lieu, que ce serait sous les yeux de la Nation, constamment assemblée, & formant, pour ainsi dire, comme une enceinte autour du premier Corps politique délibérant, que se prononceraient tous les suffrages, que s'agiteraient toutes les questions, que s'exprimeraient tous les avis: & qui ne voit jusqu'à quel point une surveillance si imposante arrêterait le mouvement des intérêts particuliers? *On veut bien être méchant ou corrompu, mais on ne veut pas le paraître; & quand on est vu de toute part, quoi qu'on se propose, c'est toujours le bien qu'il faut faire* (1).

De-là que résulterait-il enfin? Que jamais il ne se formerait au milieu de vous un parti, comme celui qu'on nomme en Angleterre, le parti de l'opposition. *Il ne peut exister chez quelque Peuple que ce soit, une fermentation politique qu'elle n'ait été préparée par une corruption*

(1) On pense bien que dans ce système, & d'après l'idée que j'expose, il ne serait pas besoin que les Etats-Généraux fussent aussi nombreux qu'on annonce qu'ils doivent l'être. On pourrait les réduire à la moitié sans inconvénient. L'essentiel n'est pas d'assembler une multitude confuse pour délibérer, mais de faire observer par la multitude ceux qui délibèrent.

morale, & ce n'eſt que parce que le Parlement d'Angleterre, par la nature de ſon inſtitution, eſt incorruptible, que la Nation, d'ailleurs individuellement heureuſe, offre toujours aux autres Nations le ſpectacle de deux partis qui ſe combattent. Chez vous, toutes les diſcuſſions ſeraient paiſibles, attendu que par les précautions que vous auriez priſes, toutes les volontés qui pourraient influer ſur les deſtinées de l'Etat, ſeraient ſaines ou ceſſeraient promptement d'influer ſur de ſi précieuſes deſtinées ; chez vous, l'opinion publique ſe formerait donc doucement & ſans effort ; des extrêmités de l'Empire, juſques aux pieds du Trône on la verrait s'avancer & croître en s'avançant, comme on voit de loin les vagues d'une mer tranquille, approcher par ondes redoublées, & non pas tumultueuſes, du rivage où elles doivent s'arrêter.

Et ſouffrez que je termine ceci par une obſervation importante. C'eſt ſur-tout à organiſer l'opinion Nationale, que je voudrais qu'on s'attachât, dans la conſtitution qu'on nous prépare. Notre Empire eſt trop étendu ; les circonſtances politiques où il peut ſe trouver, y exigent quelquefois des mouvemens trop prompts, trop décidés, pour qu'il ne faille pas que le Monarque y jouiſſe, non-ſeulement au-dehors, mais même au-dedans d'une autorité conſidérable. Ce n'eſt

pas assez qu'il soit le chef, & comme la clef de la constitution, & qu'aucune loi ne puisse se faire sans son consentement, il faut encore que toutes les graces, tous les honneurs, toutes les récompenses soient dans sa main ; que le pouvoir exécutif, que le pouvoir judiciaire, qui n'est qu'une partie du pouvoir exécutif, que le pouvoir militaire, qui n'est aussi qu'une partie du pouvoir exécutif, y demeurent sans distinction & sans partage ; que ce soit lui qui fasse la guerre ou la paix ; que ce soit en son nom qu'on punisse, que ce soit lui seul aussi qui pardonne ; qu'en un mot, toute la force physique de la Nation, quelqu'immense qu'elle soit, dépende de lui jusque dans le moindre de ses mouvemens.

Mais, puisqu'il est convenable que la Nation lui confie sans réserve l'exercice de sa force physique, que doit-elle faire, Elle, pour que des Ministres pervers n'employent jamais cette force physique au détriment de ses droits essentiels & de sa liberté ? Elle doit porter au plus haut dégré le développement de sa *force morale* ; c'est-à-dire, qu'elle doit donner à l'opinion publique, qui se formera dans son sein, une consistance si imposante qu'on ne puisse la mépriser sans folie ; c'est-à-dire, qu'il faut que cette opinion, ainsi formée, environne constamment de sa lumière le Prince qui veut agir, comme il faut que constamment

auſſi, elle épouvante de ſon éclat le Miniſtre qui voudrait la méconnaître. Or, s'il eſt vrai que *l'opinion eſt un frein à la puiſſance*, recherchez, ſi, par cette ſuite d'inſtitutions que je propoſe, en même tems que je rends au milieu de vous, l'opinion incorruptible, je ne lui donne pas auſſi un dégré d'autorité tel, qu'il y aura toujours une grande imprudence, & ſouvent un véritable délire à l'offenſer (1).

Il faut bien que je m'arrête. Ce n'eſt pas encore, pour moi, le moment de faire un ouvrage ſur les circonſtances où nous nous trouvons, & j'oublie un peu trop que ce n'eſt qu'une Lettre que je vous écris.

En revenant ſur cette Lettre, je trouve que je vous ai prouvé;

1.° Qu'il exiſtait au milieu de vous des inſtitutions & des préjugés qui vous empêcheraient d'avoir une conſtitution tant qu'ils ne ſeraient pas détruits, & je vous ai parlé de l'inégale diſtribution de l'impôt, de la diſtinction des peines, & de l'uſage qui ne permet pas à un homme né dans les dernières claſſes de la ſociété de s'élever aux premières;

2.° Que les préjugés & les inſtitutions que j'ai

(1) En tout, que veux-je faire ici? Je veux, *la Conſtitution une fois fixée*, laiſſer tout le pouvoir au Prince, & toute l'opinion au Peuple.

combattus, étant détruits, vous n'auriez d'Assemblée politique, vraiement nationale, qu'autant que les Députés à cette Assemblée ne seraient pas nommés chacun par leur Ordre, mais par tous les Ordres réunis;

3.° Que pour que vous eussiez une Législation certaine, que votre caractère national se déterminât, que vous puissiez acquérir des habitudes politiques fixes, il fallait que votre Assemblée nationale ne fût pas périodique, mais permanente.

4.° Que vous ne pouviez délibérer ni par Ordre, ni par tête dans des Etats-Généraux permanens, & j'ai exposé la manière dont il convient que vos États-Généraux soient organisés;

5.° Enfin, que ce n'était pas assez de rendre votre Assemblée nationale permanente, qu'il fallait encore trouver les moyens d'empêcher qu'elle ne fût corrompue en tout ou en partie, & je vous ai offert, en conséquence, l'ébauche plutôt que le développement d'un système d'organisation pour vos Provinces & pour vos Municipalités, &, en déterminant quelques-uns des rapports de ce système d'organisation avec le système d'organisation de votre Assemblée nationale, je vous ai démontré la possibilité de rendre nulles toutes les tentatives qu'on pourrait faire pour corrompre les Membres de cette Assemblée.

J'aurais dû, je le sens, m'étendre beaucoup plus

ſur ce dernier objet : car, *c'eſt ſur-tout dans les rapports que j'imagine entre l'organiſation des Provinces & l'organiſation du premier Corps politique de l'Etat*, que je fais conſiſter toutes la force de votre conſtitution ; mais, j'eſpère que vous remarquerez à chaque inſtant que je ſupprime une quantité conſidérable d'idées intermédiaires ; & ſi celles que je laiſſe échapper vous paraiſſent utiles, peut-être regretteriez-vous avec moi que mes occupations préſentes, & la tâche pénible que je me ſuis impoſée, ne me permettent pas d'offrir encore au Public tout l'enſemble des réflexions que j'ai faites, non-ſeulement ſur la meilleure Légiſlation que vous puiſſiez adopter, d'après les circonſtances où vous êtes, mais ſur la meilleure Légiſlation poſſible pour l'homme, d'après la connaiſſance ſuffiſamment approfondie du ſyſtême phyſique & moral de ſes facultés. Ici, combien d'opinions accréditées j'aurais détruites ; combien il m'eût été facile, en me plaçant à l'origine de nos paſſions, en faiſant remarquer l'action & la réaction continuelle des Loix ſur les Mœurs & des Mœurs ſur les Loix, de déterminer l'époque préciſe où la Légiſlation elle-même nous corrompt par la nature des inſtitutions qu'elle nous donne, & des préjugés qu'elle fait éclore, de fixer enſuite les élémens dont il faut qu'elle ſe compoſe pour être toujours bienfaiſante & ſa-

lutaire ; encore une fois, il faut bien me pardonner, si un devoir indispensable à remplir ne me permet pas de dire à mon gré tout ce que j'avais pensé pour la prospérité commune.

CEPENDANT, il me reste une Observation essentielle à vous communiquer ; je vois qu'on paraît sentir enfin la nécessité de *tout refaire* en France, & qu'en même temps qu'on s'occupe de reconstituer la Nation, on voudrait aussi procéder à la réforme de ses Loix civiles & criminelles, & même de notre système d'Education. J'applaudis bien sincérement aux motifs qui ont conduit à entreprendre une tâche si importante & si délicate ; mais, cette tâche n'est-elle pas prématurée?

Les Loix civiles, ont pour objet de déterminer la manière dont peut s'acquérir, se conserver, ou se transmettre la propriété.

Les Loix criminelles, ont pour objet de classer les délits, & de fixer les peines (1).

Les Loix sur l'Education, ont pour objet de former des Citoyens, c'est-à-dire, de faire acquérir à un individu quelconque la connaissance & *l'habitude* de ses droits & de ses devoirs relativement à la société, dont il est Membre.

(1) Quoique je pense que le moment ne soit pas venu de réformer les loix criminelles, je me hâte de dire cependant que l'intérêt de l humanité veut qu'au moins, en attendant, on pourvoye à ce que le sort des accusés ne soit pas absolument à la discrétion des premiers Juges.

Or, doit-on s'occuper de toutes ces choſes avant que la Nation ſoit conſtituée? & n'eſt-il pas à craindre que ſi, actuellement, par exemple, on arrêtait des réformes ſur ces diverſes eſpèces de Loix, ces réformes ne convînſſent pas à la conſtitution que nous aurions adoptée?

Il y a des rapports eſſentiels entre la conſtitution politique d'un Peuple, & le ſyſtême de ſes Loix civiles & criminelles, & de ſes Loix ſur l'Education.

Parce que les Loix civiles ont pour objet la manière dont doit s'acquérir, ſe conſerver ou ſe tranſmettre la propriété, on ſent qu'elles ne ſauraient être les mêmes dans un pays où le vœu de la conſtitution eſt l'égalité des hommes, que dans un pays où le vœu de la conſtitution ſerait leur inegalité.

Parce que les Loix criminelles ont pour objet de claſſer les délits & de fixer les peines; c'eſt-à-dire, de déterminer en combien de manières on peut attenter à l'ordre de la ſociété, de calculer en même tems le dégré de perverſité que ſuppoſe chaque attentat, ét le dégré de peines qu'il merite, on ſent que l'ordre de la ſociété n'étant pas le même partout, & l'homme dans des Ordres de ſociété différens, *n'étant pas modifié de la même manière*, ce n'eſt pas non plus, d'après les mêmes

données qu'il faut procéder à la classification des délits & à la détermination des peines (1).

Enfin, parce que les Loix sur l'Education ont pour objet de nous faire acquérir la connaissance & *l'habitude* de nos droits & de nos devoirs, relativement à la société à laquelle nous appartenons, on sent encore que suivant les principes d'après lesquels la société est constituée, les droits & les devoirs sont différens, & qu'ainsi, la forme de l'Education ne peut être la même que chez des Peuples constitués d'une manière semblable.

De toute façon, vous voyez donc que s'il est

(1) Ce serait ici le lieu de parler de notre Ordre judiciaire, & de faire remarquer combien il est nécessaire de l'associer à notre Ordre politique; comment il importe que, parmi nous, la Magistrature devienne *le Conseil permanent de la Nation*, en même-tems qu'elle continuerait à être le Corps dépositaire & seul exécuteur des actes législatifs; comme il est de l'intérêt du Prince, autant que de l'intérêt du Peuple, qu'elle soit, en quelque sorte, une *raison vivante au milieu de nous*, toujours en activité pour nous instruire, *toujours consultée, quand il s'agit de faire une loi*; comment, & dans quelle forme elle doit être consultée; comme ces formes doivent être simples, afin que ses réponses soient promptes; de quelle façon on pourrait, en augmentant la *dignité réelle* de nos Tribunaux Souverains, & en instituant, d'après des meilleurs principes, nos Tribunaux du second Ordre, rendre nos Tribunaux Souverains protecteurs nécessaires de la liberté individuelle des Citoyens, &c. &c. &c. Sur tout ceci, je crois que j'aurais des choses à dire qui n'ont point encore été aperçues; mais la discussion à laquelle il faudrait me livrer, serait plus considérable encore, que celle que je termine en ce moment, & il faut plus de loisir que je n'en ai, pour m'en occuper.

ſage de préparer des réformes dans le ſyſtême de nos Loix, il eſt prudent peut-être de n'en arrêter aucune, que notre conſtitution politique n'ait été irrévocablement déterminée.

Le grand défaut de la plûpart de nos conſtitutions modernes, c'eſt que preſque toutes les parties qui les compoſent, ont été travaillées à part, & très-ſouvent d'après des principes oppoſés. Faut-il s'étonner, après cela, que ces diverſes parties miſes enſemble, ſe heurtent entr'elles, qu'elles s'embarraſſent plus qu'elles ne s'aident dans leur jeu, & qu'il y ait ſi rarement de l'unité dans leurs mouvemens?

Au milieu de l'anarchie d'opinions où nous vivons, il faudrait, pour que nous euſſions une bonne légiſlation, qu'elle fût conçue par une ſeule tête, qui, après avoir étudié nos habitudes bonnes ou mauvaiſes, jugé toutes nos inſtitutions, obſervé, d'après nos mœurs actuelles, de quel dégré d'amélioration politique, nous pouvons être capables, nous préſenterait en un ſeul ſyſtême, & comme dépendant d'un ſeul principe, tout l'enſemble des loix qui peuvent nous convenir. Ce ſerait à nous enſuite à diſcuter ces loix, comme ce ſerait à un tel homme à nous donner la raiſon de chacune, à nous faire appercevoir les rapports ſecrets qui les uniſſent, l'ordre moral qu'elle peuvent produire, leur influence ſur le bonheur do-

meſtique & la proſpérité commune. Enfin, ſi nous avions le droit, comme il eſt juſte, de proſcrire les parties de ſon plan que nous n'adopterions pas, ce ſerait à lui à nous apprendre à ne rien admettre du moins que ce qui ſerait analogue aux parties de ſon plan que nous aurions adoptées.

Malheureuſement, tout cela n'eſt guères praticable, & il faut bien que pluſieurs eſprits coopèrent à la formation du ſyſtéme de loix qui doivent nous gouverner; mais, que du moins ceux qui ſeront chargés de cette œuvre importante, n'oublient pas que rien n'aſſure la durée d'une conſtitution comme l'unité de deſſin dans toutes ſes parties; qu'entre deux conſtitutions à choiſir, celle qui offre un caractère plus hardi dans ſon enſemble, ſi elle n'eſt compoſée que de matériaux qui ſe heurtent & ſe tourmentent, n'eſt pas à préférer à celle qui, offrant un caractère moins frappant au premier coup-d'œil, préſente plus de rapports, plus de liaiſons, plus d'ordonnance dans ſes détails, que ſi, ſous l'empire de la première, il ſe développe de plus fortes & de plus grandes paſſions, ſous l'empire de la ſeconde il ſe développe des habitudes plus profondes & plus douces, & que ſi la *paix à maintenir parmi les hommes, doit être l'objet de toutes les conſtitutions ſociales*; s'il n'exiſte point de paix parmi les hommes ſans des habitudes douces & profondes, il

n'y a pas à héſiter entre la conſtitution qui nous donne ces habitudes, & celle qui ne nous permet pas de les acquérir.

En voilà bien aſſez : & ſérieuſement je crois qu'il eſt tems de finir. Je vous répète que vous n'avez ici qu'une très-petite partie des idées qui ſe ſont aſſemblées dans ma tête depuis que nous nous occupons de conſtitution ; ſur tout qu'il y a infiniment loin du peu que je vous ai expoſé dans cette Lettre, à l'Ouvrage que j'ai annoncé, & qu'il ne m'a pas encore été permis d'entreprendre ; mais, entre les idées que je vous préſente, tout incomplettes qu'elles ſont, il me ſemble qu'il en eſt qui méritent d'être méditées avec quelque ſoin, & que du moins, toutes ont cette utilité qu'elles tendent à rapprocher les eſprits diviſés, à faire remarquer les écueils qu'il nous faut éviter, ſi, dans chaque ordre, nous nous occupons ſérieuſement d'acquérir une conſtitution raiſonnable, & à nous donner quelque point de vûe commun dans tout ce que nous entreprendrons pour la déterminer & l'obtenir (1).

Je ſuis, &c.

---

(1) Je ne ſais, ſi je me trompe, mais il me ſemble que dans l'ordre de choſes que je propoſe, ſur-tout quand je l'aurai développé dans toute ſon étendue, tous acquièrent, &

nul ne perd de ce qu'il poſſéde ; que tandis, par exemple, que le pouvoir réel du Prince s'accroît, la liberté de la Nation augmente, & qu'il n'eſt aucune claſſe de Citoyens, aucun Corps dans l'Etat qui ſe trouve dépouillé de ſes prérogatives, quoique cependant, car il faut bien en convenir, tout le ſyſtême de ce que nous avons appellé notre Conſtitution ſoit changé.